

**Mairie
de
SÉRENT**

(Morbihan)

Code Postal 56460

Tél. 02. 97.75.93.57

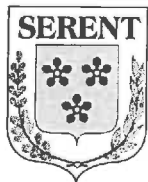
Fax. 02.97.75.98.35

Mail : mairie@serent.fr

Site internet : www.serent.fr

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°141/2019
PORTANT
RÈGLEMENT INTERIEUR
DU RESTAURANT SCOLAIRE
MUNICIPAL**

"Chemin du Paradis"



Le Maire de la Commune de SÉRENT (Morbihan),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement pour le restaurant scolaire,

ARRETE

La restauration scolaire est un service facultatif, mis en place par la commune de Sérent, assurant, dans les meilleures conditions de diététique, d'hygiène et de sécurité les repas des enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

L'inscription se fait via le portail famille accessible pour chaque famille après demande d'un code abonné et création d'un compte. Exceptionnellement, l'inscription peut se faire manuellement près des services de la mairie.

Si l'enfant fréquente régulièrement le restaurant scolaire soit tous les jours, soit des jours fixes, l'inscription peut se faire pour toute l'année.

Si l'enfant ne fréquente pas régulièrement le restaurant ou ponctuellement, le parent devra inscrire l'enfant au plus tard le mardi de la semaine précédant le jour demandé.

Tout repas réservé et qui ne serait pas retenu devra être annulé le mardi de la semaine précédant la date concernée.

Une assurance individuelle responsabilité civile est obligatoire. Il est donc demandé à chaque famille de l'attester.

ARTICLE 2 : FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation est établie par les services de la mairie à mois échu, en fonction du nombre de repas réservés sur le portail selon le tarif normal en vigueur. Si l'inscription est tardive et hors délai, le repas sera facturé au tarif majoré.

Tout repas réserve et non annulé dans les délais sera facturé sauf si l'annulation faite suite à une raison médicale avec absence à l'école.

Le règlement peut se faire soit par prélèvement automatique, soit en espèces, soit par chèque établi à l'ordre du Trésor Public et déposé en mairie.

ARTICLE 3 : TARIF

Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE ET REGLES DE VIE EN COMMUNAUTE

La vie en collectivité étant soumise à des règles de discipline, de politesse et de respect mutuel, un code de bonne conduite sera donné à la rentrée. Nous vous remercions d'en prendre connaissance avec votre(ou vos) enfant(s).

Le personnel du restaurant scolaire intervient pour le faire appliquer et respecter par les enfants. Un enfant non respectueux du code de bonne conduite s'expose à d'éventuelles sanctions. Des exclusions temporaires ou définitives du service de la restauration scolaire peuvent être prononcées en cas de manquements graves ou répétés, après que la Commune en a averti par écrit les représentants légaux. En cas de dégradation, les représentants légaux des enfants ayant commis les actes malveillants s'exposent aux poursuites prévues légalement.

ARTICLE 5 : EXIGENCES MEDICALES – SANTE - ACCIDENT

Aucun traitement médical ne peut être accepté et donné par le personnel de restauration et de surveillance, celui-ci n'étant pas habilité à administrer des médicaments.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le Directeur de l'école est informé.

En cas d'incident grave, mettant en péril ou compromettant gravement la santé de l'enfant, le service est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers...) en se référant à la fiche médicale fournie par les parents. Il convient aux parents de fournir les coordonnées pour lesquelles ils sont joignables entre 12 h et 13 h 30.

Dans les cas d'allergie ou de régime alimentaire particulier, la fourniture par les représentants légaux de la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire. Est également obligatoire la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé rédigé et co-signé par les représentants légaux de l'enfant, la direction de l'école, le médecin scolaire, le médecin traitant et le responsable du restaurant scolaire.

ARTICLE 6 : ACCEPTATION DU REGLEMENT ET REMARQUES

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement. Les parents et enfants sont invités à observer les conditions de ce règlement édicté dans le but d'offrir un service de qualité. Le Maire se réserve la possibilité de le modifier par arrêté.

A Sérent, le 31 juillet 2019

Le Maire,
Alain MARCHAL

